

CHAPTER 2

THE PLANNING AMENDMENT ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P80 amended

1 *The Planning Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after subsection 113(5):*

Regulations re T.R.C.

113(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the review of applications received by a Technical Review Committee, including, but not limited to, the process and procedure to be used by the committee

- (a) in obtaining information from an applicant and the public about an application; and
- (b) in conducting its review.

CHAPITRE 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'aménagement du territoire.*

2 *Il est ajouté, après le paragraphe 113(5), ce qui suit :*

Règlements concernant le C.E.T.

113(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant l'examen des demandes reçues par le Comité d'examen technique et, notamment, régir les formalités qu'il doit suivre :

- a) lorsqu'il obtient des renseignements au sujet d'une demande auprès de l'auteur de celle-ci et du public;
- b) lorsqu'il procède à son examen.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*